

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

Cinquième Commission
13e séance
tenue le
lundi 26 octobre 1998
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13e SÉANCE

Président : M. ABELIAN (Arménie)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/53/SR.13
16 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

98-81896 (F)



La séance est ouverte à 15 heures.

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/53/11; A/C.5/53/23, A/C.5/53/24 et A/C.5/53/28)

1. M. ETUKET (Président du Comité des contributions), présentant le rapport du Comité des contributions (A/53/11), dit que, pour l'examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts, le Comité a étudié les incidences qu'aurait le remplacement du produit national brut (PNB) par le produit intérieur brut (PIB). Il a noté que si le PNB donnait en théorie une meilleure idée de la capacité de paiement, la disponibilité et la fiabilité des données étaient un peu plus satisfaisantes dans le cas du PIB. Il a aussi noté que pour les pays où l'écart entre les deux agrégats était le plus grand, la disponibilité et la fiabilité des données étaient identiques pour l'un et pour l'autre. En conséquence, il a conclu que, dans l'ensemble, les différences quant à la disponibilité et à la fiabilité des données relatives au PNB et au PIB n'auraient pas d'incidences notables sur le calcul des quotes-parts. Partant, le PNB reste à son avis l'indicateur du revenu qui présente le moins d'inconvénients et doit continuer à servir de base de calcul.
2. S'agissant des autres éléments de la méthode, le Comité a décidé d'en reprendre l'examen à sa cinquante-neuvième session, en vue de présenter un jeu complet de recommandations à l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session, sachant que celle-ci ne prendrait pas de décision à ce sujet avant 1999.
3. Pour l'examen préliminaire des conséquences pratiques qu'aurait la décision d'actualiser annuellement le barème (par. 73 à 81), le Comité est parti du principe que l'actualisation serait une opération technique de portée limitée et qu'il serait habilité à adopter le nouveau barème. Certains de ses membres doutaient néanmoins que la révision puisse se limiter à une opération purement technique; ils craignaient qu'elle ne conduise à une renégociation du barème tous les ans.
4. Quant au rétablissement éventuel du maximum par habitant que l'Assemblée générale avait supprimé par sa résolution 3228 (XXIX), en date du 12 novembre 1974, sur la recommandation du Comité, celui-ci considère qu'une décision dans ce sens irait clairement à l'encontre du principe de la capacité de paiement car elle imposerait une charge supplémentaire aux États Membres dont le revenu par habitant est moyen ou faible.
5. En ce qui concerne les procédures d'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, le Président du Comité des contributions indique que le montant des contributions dues est calculé une fois par an, à la fin de l'année, pour l'année suivante, ce qui est conforme aux dispositions du paragraphe 5.4 du Règlement financier. Par "deux années complètes écoulées", il faut entendre les deux années civiles précédentes. Le Secrétariat a jusqu'à présent utilisé le montant brut des quotes-parts, avant déduction des montants portés au crédit des États Membres, notamment de ceux relatifs aux contributions du personnel.
6. N'ayant pu parvenir à un accord sur la question de savoir s'il convenait de modifier les modalités d'application de l'Article 19, le Comité se propose de

reprendre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session en vue de faire des recommandations à l'Assemblée générale.

7. Pour ce qui est des questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, le Comité a étudié la possibilité d'établir des directives ou des critères uniformes mais est arrivé à la conclusion qu'il devait prendre en considération les circonstances particulières propres à chaque État Membre. Il a indiqué qu'il s'efforçait de tenir compte des précédents et a souligné que les renseignements communiqués à l'appui des demandes de dérogation devaient être aussi complets que possible.

8. Le Comité a examiné différentes solutions au problème né du décalage entre la date retenue pour l'application de l'Article 19 (le 1er janvier) et la date de ses sessions, qui fait que des États Membres dont il a recommandé d'approuver la demande peuvent être privés de leur droit de vote pendant plusieurs mois en attendant la décision de l'Assemblée générale. Il a constaté que toutes les solutions envisagées soulevaient des difficultés.

9. En ce qui concerne les moyens d'accélérer l'adoption par l'Assemblée générale des décisions relatives aux dérogations recommandées par le Comité des contributions, question soulevée à la Cinquième Commission pendant la session en cours, le Président du Comité rappelle que l'Assemblée peut se prononcer lors de la reprise de ses sessions, comme il lui est déjà arrivé de le faire. Le Comité est prêt pour sa part à structurer son rapport de telle façon que l'Assemblée puisse adopter les décisions nécessaires le plus rapidement possible.

10. Ayant examiné les demandes présentées par les Comores et le Tadjikistan, le Comité a reconnu que les arriérés dont ces pays étaient redevables étaient dus à des circonstances indépendantes de leur volonté. Conformément à sa recommandation, l'Assemblée générale les a donc autorisés à voter pendant sa cinquante-troisième session.

11. Conformément à la procédure approuvée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 44/197 B et 52/215 A, le Comité a recommandé d'appliquer aux États non membres les taux indicatifs suivants en 1999 : Kiribati, 9 p. cent; Nauru, 1 p. cent; Saint Siège, 10 p. cent; Suisse, 30 p. cent; Tonga, 5 p. cent; Tuvalu, 5 p. cent.

12. Comme il est indiqué dans le rapport, les États non membres n'ont pas remis au Comité d'informations complètes sur leur participation aux activités de l'ONU. En outre, le taux plancher applicable aux États Membres ayant été ramené à 0,001 p. cent, la contribution minimum des États non membres est tombée à 105 dollars des États-Unis en 1998. Il a été signalé au cours des débats du Comité que trois États devenus Membres n'avaient pas encore réglé des contributions mises en recouvrement avant qu'ils n'acquiescent ce statut.

13. Par ailleurs, en 1997, huit États Membres ont versé des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, pour un montant total équivalent à 2,8 millions de dollars.

14. Le Président du Comité des contributions signale que depuis la cinquante-huitième session du Comité, sur les 26 États Membres passibles de tomber sous le coup de l'Article 19 en 1998 (A/53/11, par. 110), 14 ont effectué les paiements

nécessaires pour conserver leur droit de vote (Burundi, Cap-Vert, Dominique, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Kirghizistan, Niger, République centrafricaine, République de Moldova, Seychelles, Tchad, Togo et Vanuatu). En outre, sur la recommandation du Comité, l'Assemblée générale a décidé de permettre aux Comores et au Tadjikistan de voter pendant sa cinquante-troisième session. Elle a également décidé de maintenir le droit de vote de la Géorgie et de la Guinée-Bissau pendant une période de trois mois à compter du 7 octobre 1998. Elle n'a toujours pas pris de décision dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, du Congo et de l'Iraq.

15. M. SCHLESINGER (Autriche), parlant au nom de l'Union européenne, des pays de l'Europe centrale et orientale associés à l'Union (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) et de Chypre, pays également associé, propose que le Comité des contributions tienne une session le plus tôt possible en 1999 pour poursuivre l'examen des conséquences pratiques qu'aurait la mise en oeuvre de procédures plus strictes pour l'application de l'Article 19. On pourrait envisager entre autres mesures d'effectuer les calculs nécessaires et d'appliquer l'Article 19 sur une base semestrielle, de mettre en rapport les arriérés et les montants mis en recouvrement et exigibles pour les deux années complètes précédentes, d'utiliser des montants nets plutôt que des montants bruts et de réduire le taux de contribution minimum. Le Comité pourrait également étudier la question de savoir pourquoi seuls quelques-uns des États dont les arriérés sont dus à des cas de force majeure s'adressent à lui au cours de sa session ordinaire et, puisque que les informations présentées sont souvent incomplètes, la possibilité pour le Secrétariat de formuler des directives plus précises sur les modalités de présentation des données nécessaires.

16. L'Union européenne propose à nouveau de lier plus étroitement le barème des quotes-parts à la capacité de paiement. Certes, la résolution 52/215 de l'Assemblée générale a permis d'atteindre un équilibre délicat mais il reste beaucoup à faire. Ainsi, pour que la méthode tienne mieux compte de la capacité de paiement des États Membres soumis à d'importantes fluctuations économiques, on pourrait recalculer le barème chaque année. L'Union européenne propose également une fois de plus de revoir le barème des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix afin qu'il reflète plus fidèlement le principe de la capacité de paiement.

17. M. VANTSEVICH (Biélorus) dit qu'une répartition équitable des dépenses est dans une large mesure la condition du bon fonctionnement et de la stabilité de l'Organisation. Mais bien souvent, pour des raisons politiques, le principe de la capacité de paiement, qui doit fonder l'élaboration du barème des quotes-parts, n'est pas respecté. Le résultat des injustices patentées auxquelles a donné lieu l'établissement du barème antérieur est que des États Membres n'ont pas pu payer à temps l'intégralité de leurs quotes-parts. En dépit de graves difficultés financières, le Biélorus a versé plus de 6 millions de dollars au titre du budget ordinaire et des opérations de maintien de la paix et prévoit de verser 3 millions de dollars environ en 1998.

18. Comme le Comité des contributions, l'orateur estime que la méthode établie au début de la période de référence ne doit pas être modifiée avant le début de la période suivante et que le barème des quotes-parts ne doit pas être renégocié

tous les ans. Il rend hommage aux efforts déployés par le Comité pour améliorer la méthode.

19. Le principal critère qui doit guider le calcul des quotes-parts est sans conteste celui de la solvabilité. Le Comité des contributions estime à juste titre que le PNB reste l'indicateur du revenu qui présente le moins d'inconvénients (A/53/11, par. 45). La période de référence devrait être de six ans. Comme le Comité, le Bélarus est favorable à l'utilisation des taux de change du marché, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu (par. 50). L'ajustement au titre de l'endettement devrait être maintenu et il faudrait tenir compte de l'encours total de la dette plutôt que des remboursements effectifs en capital.

20. S'agissant du dégrèvement en faveur des pays dont le revenu par habitant est faible, le Bélarus n'est pas opposé à ce qu'on étudie la possibilité d'appliquer un coefficient mobile. Par ailleurs, il faut maintenir les dispositions régissant l'application de l'Article 19 de la Charte. Enfin, il serait inacceptable de limiter la participation des pays débiteurs au système de passation des marchés de l'ONU.

21. M. WATANABE (Japon) dit que la méthode et les paramètres utilisés pour établir le barème des quotes-parts ne permettent pas de répartir équitablement les dépenses de l'Organisation. Le dégrèvement en faveur des pays dont le revenu par habitant est faible est l'un des éléments en cause. Les pays dépassant le seuil doivent prendre en charge les 8,218 p. cent qui sont défalqués à ceux qui n'atteignent pas le seuil. Comme il existe par ailleurs un taux plafond de 25 p. cent, le Japon est obligé d'assumer à lui seul 2,549 points de pourcentage, ce qui est injuste. Le Comité doit poursuivre l'examen de cette question en vue de réparer cette injustice.

22. Se référant au problème des brusques variations, l'orateur estime, à l'instar du Comité des contributions (A/53/11, par. 63), que la proposition tendant à appliquer une progressivité positive dans l'attribution des points découlant du dégrèvement aux pays dépassant le seuil n'est pas acceptable.

23. Les taux de change utilisés pour la conversion des données influent sur la comparaison du revenu des différents pays. Le Comité des contributions devrait étudier cette question plus à fond au cours de sa prochaine session, éventuellement avec l'aide du Fonds monétaire international ou de la Banque mondiale.

24. S'agissant des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, le Japon appuiera toute proposition visant à habiliter le Comité des contributions à s'occuper de cette question.

25. La possibilité de recalculer le barème chaque année doit être examinée avec soin car la question est techniquement très complexe et comporte des incidences financières.

26. Le Japon est favorable à une application plus rigoureuse de l'Article 19 de la Charte, mais considère que la question doit être étudiée du point de vue juridique et technique. Si les dérogations sont trop nombreuses, l'Article 19 deviendra inopérant. Pour éviter que les demandes soient présentées tardivement,

l'Assemblée générale pourrait fixer pour leur réception deux dates butoirs qui seraient strictement respectées, l'une en juin, avant l'ouverture de la session ordinaire du Comité des contributions, l'autre le 30 septembre, par exemple. Les demandes de dérogation formulées avant la première échéance seraient examinées par le Comité au cours de sa session ordinaire, en juin. Celles présentées avant la seconde échéance seraient examinées par le Comité début octobre, au cours d'une session extraordinaire exclusivement consacrée à l'application de l'Article 19. Les pays n'ayant pu soumettre leur demande en juin seraient tenus d'en indiquer clairement les raisons. L'Assemblée générale devrait prendre la ferme résolution de n'autoriser aucun État Membre à lui présenter directement une demande de dérogation.

27. L'orateur reconnaît que sa proposition soulève deux problèmes. D'une part, des États qui pourraient peut-être prétendre à une dérogation ne pourraient voter pendant la période allant de janvier à juin de l'année considérée. Il s'agit cependant d'un problème mineur et, sur ce point, le Japon souscrit à la conclusion formulée par le Comité dans son précédent rapport (A/51/11). D'autre part, il faudrait organiser une session extraordinaire du Comité, ce qui aurait des incidences financières. Mais les dépenses en question sont nécessaires pour que la procédure soit juste.

28. M. HERRERA (Mexique), se référant à l'application de l'Article 19 de la Charte (A/53/11, chap. III), réaffirme le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Autrement dit, le Comité doit examiner toutes les demandes de dérogation à l'Article 19.

29. Le problème posé par le manque de synchronisation entre la présentation des demandes de dérogation et les sessions du Comité ne saurait être résolu par la mise en place de procédures automatiques. Le Comité doit continuer de chercher des solutions, en tenant compte des possibilités offertes par les techniques modernes de communication, afin que les États Membres se trouvant dans la situation visée par l'Article 19 puissent obtenir du Comité et de l'Assemblée générale une réponse rapide à leur demande de dérogation.

30. Les demandes doivent être examinées cas par cas et l'Assemblée générale doit se prononcer sur chacune dans une décision distincte. Cette position est celle du Comité qui estime que toute demande doit être examinée de près, sur la base de ses propres particularités (par. 9). Le Mexique prend note des observations formulées par le Comité aux paragraphes 22, 23 et 25 à 27 de son rapport au sujet de la modification des modalités d'application de l'Article 19. Il faut espérer qu'après avoir analysé toutes les incidences concrètes des propositions avancées, le Comité sera en mesure de faire des recommandations dans le rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session.

31. La délégation mexicaine prend note du paragraphe 46 du rapport du Comité, dans lequel celui-ci confirme qu'il recommande d'utiliser le PNB comme indicateur du revenu aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts. Elle note également que le Comité reprendra l'examen des autres éléments de la méthode au cours de sa cinquante-neuvième session.

32. Enfin, l'orateur fait observer que la crise financière internationale rendra difficile une révision du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de maintien de la paix.

33. M. BOND (États-Unis d'Amérique) annonce que la semaine précédente les États-Unis ont versé 50 millions de dollars au titre du budget ordinaire pour l'année en cours et 113 millions de dollars au titre des opérations de maintien de la paix. Conformément au texte de loi pertinent, ils prévoient de verser environ 200 millions de dollars supplémentaires avant la fin de l'année civile.

La séance est levée à 16 h 5.
